

# Critères MPE de l'UE pour les produits et services de jardinage

Les marchés publics écologiques (MPE) constituent un instrument non contraignant. Le présent document rassemble les critères MPE mis au point pour le groupe de produits «Produits et services de jardinage». Pour un exposé complet des motifs ayant conduit au choix de ces critères et pour de plus amples informations, veuillez consulter le rapport de référence technique ci-joint.

Pour chaque groupe de produits ou de services, deux ensembles de critères sont présentés:

- les critères essentiels, qui sont destinés à être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs dans tous les États membres et qui couvrent les principales incidences sur l'environnement. Ils sont censés ne demander qu'un faible effort de vérification supplémentaire ou n'entraîner qu'une légère augmentation des coûts;
- les critères complets, qui s'adressent aux autorités qui souhaitent acheter les meilleurs produits disponibles sur le marché. Ils peuvent nécessiter un effort de vérification supplémentaire ou entraîner une légère augmentation des coûts par rapport à d'autres produits remplissant la même fonction.

## 1. Définition et champ d'application

### Champ d'application

Les critères MPE de l'UE couvrent la passation de marchés relatifs à l'entretien d'espaces publics verts: les produits de jardinage, les machines et les services d'entretien des espaces publics verts. En ce qui concerne les aspects liés à l'ameublement de jardin, des informations figurent dans les critères MPE et les rapports de référence «Ameublement»<sup>1</sup>. Certains aspects environnementaux des services de jardinage ne sont pas couverts par ces recommandations, tels que l'utilisation de véhicules légers et de véhicules utilitaires lourds et d'uniformes pour le personnel, car ces éléments appartiennent à d'autres groupes de produits, à savoir les transports (pour les véhicules) et les textiles (pour les uniformes du personnel). Voir également à ce propos les critères MPE correspondants<sup>1</sup>.

Les services de jardinage peuvent être fournis directement par le personnel du pouvoir adjudicateur ou par une société de services. Le document contiendra dès lors des critères à la fois pour la passation directe de marchés relatifs aux principaux produits/éléments utilisés pour l'entretien des jardins – plantes, amendements pour sols, matériel et outils de jardinage, machines (tondeuses à gazon, broyeurs, ...) et systèmes d'irrigation – et pour la passation de marchés de services de jardinage pour lesquels des spécifications supplémentaires relatives aux transports et autres clauses d'exécution du contrat seront définies.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/environment/gpp/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/gpp/index_en.htm)

## Produits de jardinage

Des critères sont recommandés pour les principaux produits et équipements de jardinage. Il s'agit des produits suivants:

- amendements pour sols (un amendement pour sols est une substance appliquée périodiquement sur les sols pour en améliorer la fertilité, comprenant notamment les substances telles que compost, fumier et paillis d'origine organique);
- plantes ornementales (une plante ornementale est une plante qui n'est pas indigène au territoire donné);
- systèmes d'irrigation;
- machines de jardinage;
- huiles lubrifiantes;
- herbicides et pesticides;
- espèces invasives.

Les critères couvrent les machines de jardinage équipées de moteurs à carburant, de moteurs électriques, de batteries rechargeables ou propulsées manuellement. Il s'agit exclusivement des machines suivantes:

- tondeuses à gazon (y compris tracteurs-tondeuses) et scarificateurs;
- débroussailleuses à lame de scie;
- tronçonneuses;
- débroussailleuses;
- taille-bordures et taille-haies;
- collecteurs de feuilles et souffleurs de feuilles;
- faux motorisées;
- bineuses motorisées;
- motoculteurs;
- broyeurs pour compost.

Pour définir les spécifications, les critères d'écotags existants ont été utilisés. Bien que, dans certains cas, il soit difficile d'établir des priorités parmi les critères, étant donné qu'ils sont interconnectés, une distinction a été faite entre critères essentiels et critères complets.

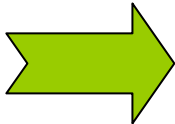
Pour les systèmes d'irrigation, cependant, aucune distinction n'a été faite entre critères essentiels et critères complets car, pour installer des systèmes d'irrigation économes en eau, presque tous les critères sont nécessaires, ce qui rend la distinction entre les deux niveaux difficile. En outre, étant donné que la conformité avec ces critères n'est pas difficile à démontrer pour les soumissionnaires ni à vérifier pour les pouvoirs adjudicateurs, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à cette distinction.

### **Services de jardinage**

En cas d'externalisation de services de jardinage, des critères ont été recommandés tant pour les produits utilisés que pour les pratiques mises en œuvre lors de la prestation du service.

Parallèlement aux spécifications techniques et aux critères de sélection, une série de clauses contractuelles ont été recommandées, qui ne peuvent pas être évaluées au cours de la procédure de passation. Il conviendra dès lors d'assurer un suivi particulièrement rigoureux au cours de la gestion du marché.

## **2. Principales incidences sur l'environnement**

Principales incidences sur l'environnement	Approche MPE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pollution du sol et de l'eau, eutrophisation<sup>2</sup>, bioaccumulation et bioamplification<sup>3</sup> de substances dangereuses, accompagnées d'effets négatifs et même toxiques sur l'environnement en raison de la mauvaise utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais et de l'utilisation d'huiles lubrifiantes toxiques</li> <li>• Utilisation abusive de ressources réellement non renouvelables, telles que la tourbe, dans les amendements pour sols</li> <li>• Consommation importante d'eau potable</li> <li>• Génération importante de déchets organiques</li> <li>• Génération importante de déchets d'emballage</li> <li>• Pollution sonore et atmosphérique due</li> </ul>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser du compost de déchets collectés séparément comme amendement pour sols et comme engrais, avec des contrôles qualité stricts</li> <li>• Éviter d'utiliser de la tourbe comme amendement pour sols</li> <li>• Limiter les risques liés aux produits phytosanitaires et appliquer d'autres techniques de lutte contre les parasites</li> <li>• Utiliser (dans la mesure du possible) de l'eau non potable, installer des systèmes d'irrigation efficaces et appliquer différentes mesures en vue de réduire la demande d'eau, telles que le paillage, la disposition des végétaux selon leurs besoins hydriques ou la sélection de plantes ornementales adaptées/indigènes</li> <li>• Fournir des plantes ornementales de préférence produites de manière biologique et des plantes indigènes</li> <li>• Assurer la collecte sélective des déchets et le traitement des déchets organiques pour le compostage et le paillage</li> <li>• Fournir des produits livrés dans des emballages recyclés, compostables, réutilisables, recyclables ou biodégradables</li> <li>• Utiliser des machines peu bruyantes, à faibles émissions et à basse consommation ainsi que des carburants plus propres</li> <li>• Utiliser des lubrifiants rapidement biodégradables et ne pouvant pas se bioaccumuler ou des huiles régénérées pour les machines de jardinage</li> <li>• Former correctement le personnel</li> <li>• Agir sur les espèces végétales et animales invasives</li> </ul>

<sup>2</sup> L'eutrophisation désigne le phénomène par lequel une trop grande quantité de nutriments se concentrent dans des étendues d'eau (lacs, estuaires, cours d'eau à faible débit, par exemple) et entraînent ainsi une croissance excessive de végétaux (algues, mauvaises herbes, etc.). Lorsque ces plantes en surnombre meurent et se décomposent, l'oxygène dissous dans l'eau se raréfie, ce qui peut provoquer la mort d'organismes aquatiques (notamment les poissons). Les nutriments peuvent provenir de nombreuses sources anthropiques (humaines), comme les engrais répandus dans les champs, l'érosion des sols, le dépôt d'azote issu de l'atmosphère, les rejets de stations de traitement des eaux usées et les eaux usées urbaines non traitées.

<sup>3</sup> La bioaccumulation se produit quand un organisme absorbe une substance toxique à un taux supérieur à celui auquel la substance est excrétée ou biologiquement dégradée. La bioamplification est l'augmentation de la concentration d'une substance à chaque maillon d'une chaîne alimentaire en raison d'un taux d'excrétion/de dégradation faible (voire inexistant) de ladite substance. Bien que ce terme soit parfois utilisé de manière interchangeable avec le terme «bioaccumulation», il existe une distinction importante entre ces deux termes. La bioaccumulation se produit à l'intérieur d'un organisme et la bioamplification se produit à travers des niveaux trophiques (chaîne alimentaire).

- aux machines de jardinage et aux carburants utilisés
- Transports

Remarque: l'ordre de présentation des incidences ne traduit pas nécessairement leur ordre d'importance.

### 3. Critères MPE de l'UE pour les produits et services de jardinage

Critères essentiels	Critères complets
<b>3.1 Critères MPE de l'UE pour les plantes ornementales</b>	
<b>OBJET</b>	<b>OBJET</b>
Achat de plantes et d'arbres d'ornement	Achat de plantes et d'arbres d'ornement
<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>	<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>
<p><b>Propriétés végétales</b></p> <p>1. Au moins [X] % des plantes ornementales doivent être des espèces adaptées aux conditions de croissance locales (par exemple, acidité du sol, précipitations moyennes, plage de températures tout au long de l'année, etc.).</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent présenter une liste de toutes les espèces qu'ils proposent de fournir, ainsi que les prix et le nombre total d'unités qui seront livrées.</p>	<p><b>Propriétés végétales</b></p> <p>1. Au moins [X+10] % des plantes ornementales doivent être des espèces adaptées aux conditions de croissance locales (par exemple, acidité du sol, précipitations moyennes, plage de températures tout au long de l'année, etc.).</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent présenter une liste de toutes les espèces qu'ils proposent de fournir, ainsi que les prix et le nombre total d'unités qui seront livrées.</p>
	<p>2. Au moins [Y] % des plantes ornementales doivent être produites de manière biologique, conformément au règlement (CE) n° 834/2007.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent présenter une liste de toutes les espèces qu'ils proposent de fournir, ainsi que les prix et le nombre total d'unités qui seront livrées.</p>
	<b>Conteneurs</b>

	<p><b>3.</b> Les plantes doivent être livrées dans des conteneurs réutilisables ou biodégradables. Si les conteneurs sont réutilisables, la société doit les reprendre après la plantation des plantes/arbres. Si les conteneurs sont biodégradables, ils doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être fabriqués à partir de substances biodégradables (compostables) à 100 %, telles que de la paille, du liège, de la farine de bois ou de l'amidon de maïs;</li> <li>• ne pas contenir de matières plastiques synthétiques, de plastifiants ou de substances biocides, telles que celles présentes, par exemple, dans les biocides ou les conservateurs.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> si les conteneurs sont réutilisables, les soumissionnaires doivent présenter une déclaration signée par laquelle ils s'engagent à reprendre les conteneurs triés par le personnel de jardinage afin de les réutiliser. Si les conteneurs sont biodégradables, les soumissionnaires doivent fournir une liste des ingrédients présents dans le produit et leurs proportions respectives ainsi qu'une déclaration attestant la conformité avec les spécifications. Le pouvoir adjudicateur doit consulter, à ses propres frais, la documentation de référence incluant les normes européennes ou nationales afin de déterminer si les conteneurs sont biodégradables, en fonction de la liste fournie par les soumissionnaires et indiquant les ingrédients présents dans le produit ainsi que leurs proportions respectives. Les conteneurs porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes, de même que les produits classés parmi les produits biodégradables et compostables conformément à la norme EN 13432:2000 ou équivalent. Sera également acceptée toute autre preuve appropriée.</p>
	<p><b>Emballage</b></p> <p><b>4.</b> Les petites plantes doivent être livrées dans des caisses ou des boîtes consignées.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir une déclaration signée par laquelle ils s'engagent à respecter ce critère.</p>

## Notes explicatives

**Plantes adaptées aux conditions de croissance locales:** le pouvoir adjudicateur devra dresser une liste des espèces les plus communes adaptées à l'acidité du sol, aux précipitations moyennes, à la plage de températures tout au long de l'année, etc. de la région. Une autre solution consiste à inviter les soumissionnaires à produire leur propre liste de plantes adaptées, à la suite de quoi les différentes offres peuvent être comparées sur la base d'une liste de critères de comparaison initialement fournie aux soumissionnaires par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier doit consulter, à ses propres frais, la documentation de référence incluant les sources officielles nationales ou régionales afin de dresser la liste des espèces végétales adaptées aux conditions de croissance locales.

**Plantes indigènes:** si le pouvoir adjudicateur souhaite accroître la connectivité des espaces publics verts avec l'environnement naturel et créer des habitats urbains pour la faune de la région, il peut exiger qu'une proportion des plantes soit indigène (ce qui ne signifie pas «cultivée localement»). Le pouvoir adjudicateur devra dresser une liste des espèces végétales indigènes les plus communes de la région adaptées au jardinage. Ce type de liste est généralement facilement disponible. Une autre solution consiste à inviter les soumissionnaires à présenter leur propre liste de plantes indigènes, à la suite de quoi les différentes offres peuvent être comparées.

**Plantes produites de manière biologique:** la disponibilité des plantes ornementales cultivées de manière biologique varie considérablement d'un pays à l'autre. Lorsque le pouvoir adjudicateur ne connaît pas avec certitude le prix et la disponibilité des produits sur le marché, il est recommandé d'effectuer une étude de marché préalable afin de déterminer si les produits sont disponibles sur le marché et d'établir la proportion qu'il convient d'intégrer dans le contrat. Une autre solution consiste à utiliser ce critère comme critère d'attribution.

**Proportion de plantes adaptées aux conditions de croissance locales et/ou produites de manière biologique:** le pouvoir adjudicateur devra préciser si cette proportion est à calculer en nombre ou en euros dépensés. Le pouvoir adjudicateur pourrait également ajouter que certaines espèces doivent être produites de manière biologique à 100 %.

Critères essentiels	Critères complets
<b>3.2 Critères MPE de l'UE pour les amendements pour sols</b>	
<b>OBJET</b>	<b>OBJET</b>
Achat d'amendements pour sols ayant de faibles incidences sur l'environnement.	Achat d'amendements pour sols ayant de faibles incidences sur l'environnement.
<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>	<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>
<p><b>1. Composants généraux des amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p><b>1.1.</b> Les amendements pour sols utilisés dans le cadre de la prestation du service ne doivent contenir ni tourbe ni boue d'épuration.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la composition détaillée du produit, l'origine de la matière organique et une déclaration de conformité aux exigences susmentionnées. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>	<p><b>1. Composants généraux des amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p><b>1.1.</b> Les amendements pour sols utilisés dans le cadre de la prestation du service ne doivent contenir ni tourbe ni boue d'épuration.</p> <p><b>1.2.</b> La matière organique contenue dans les amendements pour sols se compose de déchets traités et/ou recyclés (tels qu'ils sont définis dans la directive 2006/12/CE du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et dans l'annexe I de ladite directive).</p> <p><b>1.3.</b> Les boues (autres que les boues d'épuration) ne sont autorisées que si elles sont identifiées comme l'un des déchets ci-après conformément à la liste de déchets européenne (telle que définie par la décision 2001/118/CE de la Commission du 16 janvier 2001 modifiant la décision 2000/532/CE en ce qui concerne la liste de déchets), et si elles n'ont pas été mélangées à des effluents ou à des boues en dehors du processus de production spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 020305 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, la production de conserves, la production de levures et d'extraits de levures, la préparation et la fermentation de mélasses;</li> <li>• 020403 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans la transformation du sucre;</li> <li>• 020502 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans l'industrie des produits laitiers;</li> </ul>



- 020603 boues provenant du traitement *in situ* des effluents dans la boulangerie, la pâtisserie et la confiserie;
- 020705 boues provenant du traitement *in situ* des effluents dans la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).

**Vérification:** les soumissionnaires doivent fournir la composition détaillée du produit, l'origine de la matière organique et une déclaration de conformité aux exigences susmentionnées. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.

**2. Substances dangereuses dans les amendements pour sols utilisés comme engrais**

Les concentrations maximales de métaux lourds dans le déchet avant traitement (en mg/kg de matière sèche) sont conformes aux exigences suivantes concernant les substances dangereuses. La teneur du produit final en éléments énumérés ci-dessous doit être inférieure aux valeurs indiquées ci-dessous (mesurées en poids de matière sèche):

Élément	mg/kg de matière sèche		Élément	mg/kg de matière sèche
Zn	300		Cr	100
Cu	100		Mo (*)	2
Ni	50		Se (*)	1,5
Cd	1		As (*)	10
Pb	100		F (*)	200
Hg	1			

(\*)Les informations relatives à la présence de ces éléments ne sont nécessaires que pour les produits qui contiennent des matières provenant

	<p>de processus industriels.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent remettre les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>
	<p><b>3. Contaminants physiques dans les amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p>La teneur du produit final en verre, en métaux et en matières plastiques (somme des trois) doit être inférieure à 0,5 % en poids de matière sèche.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent remettre les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>
	<p><b>4. Azote (N) dans les amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p>La teneur en azote du produit ne doit pas dépasser 3 % (en poids) d'azote total. La part de l'azote minéral ne doit pas dépasser 20 % de l'azote total (la teneur en azote organique est donc <math>\geq 80</math> %).</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent remettre les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>

	<p><b>5. Performance des amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p>Les produits doivent être sans danger pour l'émergence ou la croissance des plantes et doivent contenir au moins 25 % en poids de matière sèche et au moins 20 % en poids sec de matière organique.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent remettre les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>
	<p><b>6. Santé et sécurité concernant les amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p>La teneur en substances pathogènes primaires ne doit pas dépasser les niveaux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• salmonelles: absence dans 25 g du produit;</li> <li>• œufs d'helminthes: absence dans 1,5 g de produit;</li> <li>• E.coli: &lt;1000 NPP/g (NPP: nombre le plus probable).</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent remettre les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>

## Notes explicatives

**Milieux de culture:** des critères relatifs aux milieux de culture ont également été intégrés dans l'écocertification européenne. Normalement, leur utilisation est limitée aux pépinières, mais s'ils sont utilisés comme amendements pour sols, ils devront satisfaire aux mêmes critères susmentionnés, respectivement pour les critères essentiels et les critères complets.

**Écolabels de type I ou ISO 14024:** les écolabels de type I ou ISO 14024 sont ceux dont les critères sous-jacents sont fixés par un organe indépendant et qui sont contrôlés par un processus de certification et d'audit. À ce titre, ils constituent une source d'informations très transparente, fiable et indépendante. Ces labels doivent respecter les conditions suivantes:

- les exigences du label se fondent sur des preuves scientifiques;
- les écolabels sont adoptés avec la participation de toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales;
- ils sont accessibles à toutes les parties intéressées.

Dans le cadre des marchés publics, les acheteurs publics peuvent exiger que les critères d'un écolabel donné soient remplis et que cet écolabel puisse être utilisé comme une preuve du respect des exigences. Les acheteurs ne sont cependant pas autorisés à exiger qu'un produit soit porteur d'un écolabel. En outre, ils ne peuvent utiliser que les critères des écolabels concernant les caractéristiques du produit ou du service ou des processus de production et non ceux qui concernent la gestion générale de l'entreprise.

**Preuve du respect des exigences:** lorsqu'il est précisé que d'autres moyens de preuve sont autorisés pour la vérification des critères, ceux-ci peuvent consister en un dossier technique établi par le fabricant, un rapport d'essai émis par un organisme agréé ou d'autres preuves appropriées. Le pouvoir adjudicateur devra déterminer au cas par cas si, d'un point de vue technique et juridique, les preuves présentées peuvent être jugées appropriées.

Critères essentiels et complets	
3.3 Critères MPE de l'UE pour les systèmes d'irrigation	
OBJET	OBJET
Fourniture de systèmes d'irrigation automatiques	Fourniture de systèmes d'irrigation automatiques
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
1. Le système d'irrigation doit être ajustable au niveau du volume d'eau distribuée par zones.	1. Le système d'irrigation doit être ajustable en termes de volume d'eau distribuée par zones.

<p>2. Le système d'irrigation doit être équipé de minuteries ajustables permettant de programmer la période d'arrosage.</p> <p>3. Le système d'irrigation doit être équipé d'hygromètres qui mesurent le taux d'humidité du sol et bloquent automatiquement l'irrigation quand le taux d'humidité du sol est suffisant (par exemple après la pluie).</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la documentation technique appropriée démontrant que ces critères sont remplis.</p>	<p>2. Le système d'irrigation doit être équipé de minuteries ajustables permettant de programmer la période d'arrosage.</p> <p>3. Le système d'irrigation doit être équipé d'hygromètres qui mesurent le taux d'humidité du sol et bloquent automatiquement l'irrigation quand le taux d'humidité du sol est suffisant (par exemple après la pluie).</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la documentation technique appropriée démontrant que ces critères sont remplis.</p>
<p><b>CRITÈRES D'ATTRIBUTION</b></p>	<p><b>CRITÈRES D'ATTRIBUTION</b></p>
<p>1. Des points supplémentaires seront attribués si le système d'irrigation peut collecter et utiliser l'eau provenant de sources locales recyclées, comme l'eau de pluie, l'eau souterraine et les eaux grises filtrées.</p> <p><b>Vérification:</b> le pouvoir adjudicateur fournira des lignes directrices sur la base de la disponibilité des ressources hydriques spécifiques au climat et à la localisation du système d'irrigation. Les soumissionnaires doivent fournir la documentation technique appropriée démontrant que ces critères sont remplis.</p>	<p>1. Des points supplémentaires seront attribués si le système d'irrigation peut collecter et utiliser l'eau provenant de sources locales recyclées, comme l'eau de pluie, l'eau souterraine et les eaux grises filtrées.</p> <p><b>Vérification:</b> le pouvoir adjudicateur fournira des lignes directrices sur la base de la disponibilité des ressources hydriques spécifiques au climat et à la localisation du système d'irrigation. Les soumissionnaires doivent fournir la documentation technique appropriée démontrant que ces critères sont remplis.</p>

Critères essentiels	Critères complets
<b>3.4 Critères MPE de l'UE pour les machines de jardinage</b>	
<b>OBJET</b>	<b>OBJET</b>
Fourniture de machines de jardinage ayant de faibles incidences sur l'environnement, du type et de la technologie visés à la section 1 du présent document.	Fourniture de machines de jardinage ayant de faibles incidences sur l'environnement, du type et de la technologie visés à la section 1 du présent document.
<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>	<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>
<b>Types de carburant pour les machines équipées d'un moteur à combustion</b>	<b>Types de carburant pour les machines équipées d'un moteur à combustion</b>

1. Si la machine est équipée d'un moteur à combustion, celui-ci devra être conçu pour fonctionner avec les indices d'octane suivants: essence sans plomb avec une teneur en benzène <1,0 % du volume, essence alkylat, diesel de classe A ou carburant pour moteur à base de biocarburant.

**Vérification:** les soumissionnaires doivent présenter une déclaration de conformité signée. Les machines porteuses d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputées conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.

1. Si la machine est équipée d'un moteur à combustion, celui-ci devra être conçu pour fonctionner avec les indices d'octane suivants: essence sans plomb avec une teneur en benzène <1,0 % du volume, essence alkylat, diesel de classe A ou carburant pour moteur à base de biocarburant.

**Vérification:** les soumissionnaires doivent présenter une déclaration de conformité signée. Les machines porteuses d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputées conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.

#### Émissions sonores

2. Le niveau d'émissions sonores produites par la machine doit être inférieur aux niveaux sonores définis dans le tableau ci-après.

Machine	Détails	Valeur maximale admissible du niveau de puissance acoustique LWA (dB/1pW)
Tondeuses à gazon (y compris tracteurs-tondeuses)	$L \leq 50$ cm	94
	$50 < L \leq 120$ cm	98
	$L > 120$ cm ( <i>L = largeur de coupe</i> )	103
Scarificateurs	Moteur à combustion ( <i>P = puissance nette nominale en kW</i> )	$99 + 2 \lg P$
Débroussailleuses à	$P \leq 1,5$ kW	107

#### Émissions sonores

2. Le niveau d'émissions sonores produites par la machine doit être inférieur aux niveaux sonores définis dans le tableau ci-après.

Machine	Détails	Valeur maximale admissible du niveau de puissance acoustique LWA (dB/1pW)
Tondeuses à gazon (y compris tracteurs-tondeuses)	$L \leq 50$ cm	92
	$50 < L \leq 120$ cm	96
	$L > 120$ cm ( <i>L = largeur de coupe</i> )	101
Scarificateurs	Moteur à combustion ( <i>P = puissance nette nominale en kW</i> )	$97 + 2 \lg P$
Débroussailleuses à	$P \leq 1,5$ kW	105

lame	P > 1,5kW ( <i>P = puissance nette nominale en kW</i> )	110
Tronçonneuses	Moteur électrique Moteur à combustion ( <i>P = puissance nette nominale en kW</i> )	104 108 + 2 P
Débroussailleuses	Moteur électrique Moteur à combustion	94 104
Taille-bordures et taille-haies	Moteur électrique Moteur à combustion	96 103
Collecteurs de feuilles	Moteur électrique Moteur à combustion	99 104
Souffleurs de feuilles	Moteur électrique Moteur à combustion	99 105
Faux motorisées	P ≤ 1,5kW P > 1,5kW ( <i>P = puissance nette nominale en kW</i> )	107 110
Bineuses motorisées		93
Rotoculteurs		93

**Vérification:** le niveau d'émissions sonores de la machine devra être testé conformément aux exigences définies dans la directive 2000/14/CE concernant les émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur. La

lame	P > 1,5kW ( <i>P = puissance nette nominale en kW</i> )	108
Tronçonneuses	Moteur électrique Moteur à combustion ( <i>P = puissance nette nominale en kW</i> )	102 106 + 2 P
Débroussailleuses	Moteur électrique Moteur à combustion	92 102
Taille-bordures et taille-haies	Moteur électrique Moteur à combustion	94 101
Collecteurs de feuilles	Moteur électrique Moteur à combustion	97 102
Souffleurs de feuilles	Moteur électrique Moteur à combustion	97 103
Faux motorisées	P ≤ 1,5kW P > 1,5kW ( <i>P = puissance nette nominale en kW</i> )	105 108
Bineuses motorisées		91
Rotoculteurs		91

**Vérification:** le niveau d'émissions sonores de la machine devra être testé conformément aux exigences définies dans la directive 2000/14/CE concernant les émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur. La

<p>machine porte le marquage «CE», l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et est assortie d'une déclaration de conformité CE.</p>	<p>machine porte le marquage «CE», l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et est assortie d'une déclaration de conformité CE.</p>
	<p><b>Lubrifiants pour moteur et carburant</b></p> <p>2. Les machines devront permettre l'utilisation d'huiles lubrifiantes pour moteur biodégradables (pour les moteurs à deux temps) ou d'huiles lubrifiantes pour moteur régénérées (pour les moteurs à quatre temps).</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent présenter une déclaration de conformité signée.</p> <p>3. La consommation de carburant des moteurs à quatre temps à 50 % de charge, mesurée conformément à ISO 8178 ou équivalent, ne devra pas dépasser 500 g/kWh.</p> <p><b>Vérification:</b> le résultat de l'essai ISO ou équivalent devra être communiqué. Les machines porteuses d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputées conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>
	<p><b>Matériaux et composants de la machine</b></p> <p>4. La machine doit être conçue de manière à pouvoir être réapprovisionnée en carburant et nettoyée sans qu'il y ait épanchement ou fuite de carburant. Le nettoyage normal de la machine et la vidange du moteur doivent pouvoir être effectués sans qu'il y ait fuite ou épanchement d'huile.</p> <p>5. Les éléments en matière plastique pesant plus de 50 g doivent être marqués conformément à la norme ISO 11469 ou toute autre norme équivalente. Les câbles électriques ne sont pas soumis à ce critère.</p> <p>6. Les matières plastiques ne doivent pas contenir de cadmium, de plomb,</p>



	<p>de mercure ou de composés de ces substances.</p> <p>7. Les agents de traitement de surface ne doivent pas contenir de pigments ou d'additifs à base de plomb, de cadmium, de chrome, de mercure ou de composés de ces substances.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir une déclaration de conformité. Les machines porteuses d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputées conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>
<b>CRITÈRE D'ATTRIBUTION</b>	<b>CRITÈRE D'ATTRIBUTION</b>
<p>Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants:</p> <p><b>1. Émissions sonores</b></p> <p>Machines dont les émissions sonores sont inférieures au niveau maximal défini dans les spécifications.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent présenter les résultats des essais réalisés en laboratoire ou un dossier technique adéquat qui indique les valeurs d'émission sonore calculées conformément aux méthodes d'évaluation décrites dans les spécifications ou à des méthodes équivalentes.</p>	<p>Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants:</p> <p><b>1. Émissions sonores</b></p> <p>Machines dont les émissions sonores sont inférieures au niveau maximal défini dans les spécifications.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent présenter les résultats des essais réalisés en laboratoire ou un dossier technique adéquat qui indique les valeurs d'émission sonore calculées conformément aux méthodes d'évaluation décrites dans les spécifications ou à des méthodes équivalentes.</p>
<p><b>2. Émissions de gaz d'échappement</b></p> <p>Machines dont les émissions de gaz d'échappement sont inférieures aux maximas établis dans la directive 97/68/CE.</p> <p><b>Vérification:</b> l'évaluation des niveaux d'émission sera réalisée conformément à la norme générale définie dans la directive 97/68/CE par un laboratoire d'évaluation compétent au titre de cette même directive. Les soumissionnaires doivent présenter les résultats des essais réalisés en</p>	<p><b>2. Émissions de gaz d'échappement</b></p> <p>Machines dont les émissions de gaz d'échappement sont inférieures aux maximas établis dans la directive 97/68/CE.</p> <p><b>Vérification:</b> l'évaluation des niveaux d'émission sera réalisée conformément à la norme générale définie dans la directive 97/68/CE par un laboratoire d'évaluation compétent au titre de cette même directive. Les soumissionnaires doivent présenter les résultats des essais réalisés en laboratoire ou un dossier technique adéquat.</p>

laboratoire ou un dossier technique adéquat.	
--	--

Critères essentiels	Critères complets
<b>3.5 Critères MPE de l'UE pour les huiles lubrifiantes pour les machines (à l'exception des lubrifiants pour moteurs à quatre temps)</b>	
<b>OBJET</b>	<b>OBJET</b>
Achat de lubrifiants rapidement biodégradables	Achat de lubrifiants rapidement biodégradables
<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>	<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>
<p><b>Matières premières renouvelables</b></p> <p>1. La teneur en carbone dérivé de matières premières renouvelables (dérivés d'huiles végétales ou de graisses animales) de la préparation doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>\geq 50</math> % (m/m) pour les huiles hydrauliques;</li> <li>• <math>\geq 45</math> % (m/m) pour les graisses;</li> <li>• <math>\geq 70</math> % (m/m) pour les huiles pour tronçonneuses et autres lubrifiants d'appoint;</li> <li>• <math>\geq 50</math> % (m/m) pour les huiles pour moteurs à deux temps.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la composition détaillée du produit, l'origine de la matière organique et une déclaration de conformité aux exigences susmentionnées. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>	<p><b>Matières premières renouvelables</b></p> <p>1. La teneur en carbone dérivé de matières premières renouvelables (dérivés d'huiles végétales ou de graisses animales) de la préparation doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>\geq 55</math> % (m/m) pour les huiles hydrauliques;</li> <li>• <math>\geq 50</math> % (m/m) pour les graisses;</li> <li>• <math>\geq 75</math> % (m/m) pour les huiles pour tronçonneuses et autres lubrifiants d'appoint;</li> <li>• <math>\geq 55</math> % (m/m) pour les huiles pour moteurs à deux temps.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la composition détaillée du produit, l'origine de la matière organique et une déclaration de conformité aux exigences susmentionnées. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>
<p><b>Dangers pour l'environnement et pour la santé humaine</b></p> <p>2. Le produit ne doit pas être assorti de phrases R indiquant des risques pour l'environnement et la santé humaine, conformément aux directives 1999/45/CE et 2001/60/CE. Les phrases R suivantes sont jugées</p>	<p><b>Dangers pour l'environnement et pour la santé humaine</b></p> <p>2. Le produit ne doit pas être assorti de phrases R indiquant des risques pour l'environnement et la santé humaine, conformément aux directives 1999/45/CE et 2001/60/CE. Les phrases R suivantes sont jugées</p>

<p>pertinentes pour ce groupe de produits: R20 (H332), R21 (H312), R22 (H302), R23 (H330 &amp; H331), R24 (H311), R25 (H301), R26 (H330), R27 (H310), R28 (H300), R33 (H373), R34 (H314), R35 (H314), R36 (H319), R37 (H335), R38 (H315), R39 (H370), R40 (H351), R41 (H318), R42 (H334), R43 (H317), R45 (H350), R46 (H340), R48 (H372 &amp; H373), R49 (H350i), R50 (H400), R51 (H411), R52 (H412), R53 (H413), R59 (EUH059), R60 (H360F), R61 (H360D &amp; H360FD), R62 (H361f, H360FD &amp; H360Df), R63 (H361d &amp; H360Fd), R64 (H362), R65 (H304), R66 (EUH066), R67 (H336), R68 (H371), et des combinaisons de ceux-ci.</p> <p><b>Vérification:</b> les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant. Une autre solution consiste à inviter les soumissionnaires à établir une liste des principaux composants (toute substance représentant plus de 5 % du poids du lubrifiant) du produit, indiquant leur nom et, le cas échéant, leur numéro Einecs ou Elincs et leurs concentrations, la fiche de données de sécurité du produit (répondant aux exigences de la directive 91/155/CEE de la Commission), ainsi que les fiches de données de sécurité de chaque composant principal (répondant aux exigences de la directive 91/155/CEE et de la directive 67/548/CEE du Conseil).</p>	<p>pertinentes pour ce groupe de produits: R20 (H332), R21 (H312), R22 (H302), R23 (H330 &amp; H331), R24 (H311), R25 (H301), R26 (H330), R27 (H310), R28 (H300), R33 (H373), R34 (H314), R35 (H314), R36 (H319), R37 (H335), R38 (H315), R39 (H370), R40 (H351), R41 (H318), R42 (H334), R43 (H317), R45 (H350), R46 (H340), R48 (H372 &amp; H373), R49 (H350i), R50 (H400), R51 (H411), R52 (H412), R53 (H413), R59 (EUH059), R60 (H360F), R61 (H360D &amp; H360FD), R62 (H361f, H360FD &amp; H360Df), R63 (H361d &amp; H360Fd), R64 (H362), R65 (H304), R66 (EUH066), R67 (H336), R68 (H371), et des combinaisons de ceux-ci.</p> <p><b>Vérification:</b> les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant. Une autre solution consiste à inviter les soumissionnaires à établir une liste des principaux composants (toute substance représentant plus de 5 % du poids du lubrifiant) du produit, indiquant leur nom et, le cas échéant, leur numéro Einecs ou Elincs et leurs concentrations, la fiche de données de sécurité du produit (répondant aux exigences de la directive 91/155/CEE de la Commission), ainsi que les fiches de données de sécurité de chaque composant principal (répondant aux exigences de la directive 91/155/CEE et de la directive 67/548/CEE du Conseil).</p>
--	--

Critères essentiels	Critères complets
<b>3.6 Critères MPE de l'UE pour les services de jardinage</b>	
<b>OBJET</b>	<b>OBJET</b>
Services de jardinage exécutés à l'aide de produits et de pratiques ayant de faibles incidences sur l'environnement.	Services de jardinage exécutés à l'aide de produits et de pratiques ayant de faibles incidences sur l'environnement.
<b>CRITÈRES DE SÉLECTION</b>	<b>CRITÈRES DE SÉLECTION</b>
Les soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur capacité à mettre en	Les soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur capacité à mettre en

<p>œuvre des procédures environnementales structurées et documentées, au moins dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évaluation des aspects environnementaux les plus essentiels du marché;</li> <li>• la réduction au minimum des déchets et la collecte sélective;</li> <li>• la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, y compris dans les transports;</li> <li>• l'utilisation de pesticides, y compris d'herbicides.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> si les soumissionnaires possèdent un SGE (par exemple EMAS, ISO 14001 ou tout autre système officiel national ou régional) pour les services de jardinage, ils doivent fournir le certificat du système et mentionner les procédures en place. En l'absence de certification, les soumissionnaires doivent fournir les instructions et procédures écrites qui attestent leur capacité professionnelle.</p> <p>Si, à défaut d'un SGE, les soumissionnaires possèdent une expérience acquise dans le cadre de contrats similaires, ils doivent apporter une liste des contrats exécutés au cours des trois dernières années, ainsi que les coordonnées des pouvoirs adjudicateurs concernés.</p>	<p>œuvre des procédures environnementales structurées et documentées, au moins dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évaluation des aspects environnementaux les plus essentiels du marché;</li> <li>• la réduction au minimum des déchets et la collecte sélective;</li> <li>• la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, y compris dans les transports;</li> <li>• l'utilisation de pesticides, y compris d'herbicides.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> si les soumissionnaires possèdent un SGE (par exemple EMAS, ISO 14001 ou tout autre système officiel national ou régional) pour les services de jardinage, ils doivent fournir le certificat du système et mentionner les procédures en place. En l'absence de certification, les soumissionnaires doivent fournir les instructions et procédures écrites qui attestent leur capacité professionnelle.</p> <p>Si, à défaut d'un SGE, les soumissionnaires possèdent une expérience acquise dans le cadre de marchés contrats, ils doivent apporter une liste des contrats exécutés au cours des trois dernières années, ainsi que les coordonnées des pouvoirs adjudicateurs concernés.</p>
<p><b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b></p>	<p><b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b></p>
<p><b>Composants généraux des amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les amendements pour sols utilisés dans le cadre de la prestation du service ne doivent pas contenir de tourbe ni de boue d'épuration.</li> <li>2. La matière organique contenue dans les amendements pour sols se compose de déchets traités et/ou recyclés (tels qu'ils sont définis dans la directive 2006/12/CE du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et dans l'annexe I de ladite directive).</li> <li>3. Les boues (autres que les boues d'épuration) ne sont autorisées que si</li> </ol>	<p><b>Composants généraux des amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les amendements pour sols utilisés dans le cadre de la prestation du service ne doivent pas contenir de tourbe ni de boue d'épuration.</li> <li>2. La matière organique contenue dans les amendements pour sols se compose de déchets traités et/ou recyclés (tels qu'ils sont définis dans la directive 2006/12/CE du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et dans l'annexe I de ladite directive).</li> <li>3. Les boues (autres que les boues d'épuration) ne sont autorisées que si</li> </ol>

<p>elles sont identifiées comme l'un des déchets ci-après conformément à la liste de déchets européenne (telle que définie par la décision 2001/118/CE de la Commission du 16 janvier 2001 modifiant la décision 2000/532/CE en ce qui concerne la liste de déchets), et si elles n'ont pas été mélangées à des effluents ou à des boues en dehors du processus de production spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 020305 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, la production de conserves, la production de levures et d'extraits de levures, la préparation et la fermentation de mélasses;</li> <li>• 020403 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans la transformation du sucre;</li> <li>• 020502 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans l'industrie des produits laitiers;</li> <li>• 020603 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans la boulangerie, la pâtisserie et la confiserie;</li> <li>• 020705 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la composition détaillée du produit, l'origine de la matière organique et une déclaration de conformité aux exigences susmentionnées. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>	<p>elles sont identifiées comme l'un des déchets ci-après conformément à la liste de déchets européenne (telle que définie par la décision 2001/118/CE de la Commission du 16 janvier 2001 modifiant la décision 2000/532/CE en ce qui concerne la liste de déchets), et si elles n'ont pas été mélangées à des effluents ou à des boues en dehors du processus de production spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 020305 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, la production de conserves, la production de levures et d'extraits de levures, la préparation et la fermentation de mélasses;</li> <li>• 020403 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans la transformation du sucre;</li> <li>• 020502 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans l'industrie des produits laitiers;</li> <li>• 020603 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans la boulangerie, la pâtisserie et la confiserie;</li> <li>• 020705 boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents dans la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la composition détaillée du produit, l'origine de la matière organique et une déclaration de conformité aux exigences susmentionnées. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>
<p><b>Substances dangereuses dans les amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p>4. Les concentrations maximales de métaux lourds dans le déchet avant traitement (en mg/kg de matière sèche) doivent être conformes aux exigences suivantes concernant les substances dangereuses. La teneur du</p>	<p><b>Substances dangereuses dans les amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p>4. Les concentrations maximales de métaux lourds dans le déchet avant traitement (en mg/kg de matière sèche) doivent être conformes aux exigences suivantes concernant les substances dangereuses. La teneur du</p>

produit final en éléments énumérés ci-dessous doit être inférieure aux valeurs indiquées ci-après, mesurées en poids de matière sèche:

Élément	mg/kg de matière sèche		Élément	mg/kg de matière sèche
Zn	300		Cr	100
Cu	100		Mo (*)	2
Ni	50		Se (*)	1,5
Cd	1		As (*)	10
Pb	100		F (*)	200
Hg	1			

(\*)Les informations relatives à la présence de ces éléments ne sont nécessaires que pour les produits qui contiennent des matières provenant de processus industriels.

**Vérification:** les soumissionnaires doivent remettre les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.

### Lubrifiants

5. Les huiles lubrifiantes qui seront utilisées dans les machines dans le cadre de la prestation du service doivent être biodégradables et non toxiques. Par conséquent, la teneur en carbone dérivé de matières premières renouvelables (dérivés d'huiles végétales ou de graisses animales) du lubrifiant doit être:
- $\geq 50$  % (m/m) pour les huiles hydrauliques;
  - $\geq 45$  % (m/m) pour les graisses;
  - $\geq 70$  % (m/m) pour les huiles pour tronçonneuses et autres

produit final en éléments énumérés ci-dessous doit être inférieure aux valeurs indiquées ci-après, mesurées en poids de matière sèche:

Élément	mg/kg de matière sèche		Élément	mg/kg de matière sèche
Zn	300		Cr	100
Cu	100		Mo (*)	2
Ni	50		Se (*)	1,5
Cd	1		As (*)	10
Pb	100		F (*)	200
Hg	1			

(\*)Les informations relatives à la présence de ces éléments ne sont nécessaires que pour les produits qui contiennent des matières provenant de processus industriels.

**Vérification:** les soumissionnaires doivent remettre les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.

### Lubrifiants

5. Les huiles lubrifiantes qui seront utilisées dans les machines dans le cadre de la prestation du service doivent être biodégradables et non toxiques. Par conséquent, la teneur en carbone dérivé de matières premières renouvelables (dérivés d'huiles végétales ou de graisses animales) du lubrifiant doit être:
- $\geq 55$  % (m/m) pour les huiles hydrauliques;
  - $\geq 50$  % (m/m) pour les graisses;
  - $\geq 75$  % (m/m) pour les huiles pour tronçonneuses et autres

<p>lubrifiants d'appoint;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>\geq 50</math> % (m/m) pour les huiles pour moteurs à deux temps.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent présenter une liste des lubrifiants à utiliser dans le cadre de la prestation du service (fabricant et dénomination commerciale). Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant. Le cas échéant, les soumissionnaires doivent produire toute la documentation citée ainsi que les spécifications pour chaque produit.</p>	<p>lubrifiants d'appoint;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>\geq 55</math> % (m/m) pour les huiles pour moteurs à deux temps.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent présenter une liste des lubrifiants à utiliser dans le cadre de la prestation du service (fabricant et dénomination commerciale). Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant. Le cas échéant, les soumissionnaires doivent produire toute la documentation citée ainsi que les spécifications pour chaque produit.</p>
<p><b>Techniques d'arrosage</b></p> <p>6. Les techniques d'arrosage et de gestion de l'utilisation de l'eau doivent inclure:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'utilisation d'un maximum d'eau non potable (eau de pluie, eau phréatique ou eau réutilisée);</li> <li>• l'application du paillage afin d'éviter l'évaporation dans les espaces convenus par le pouvoir adjudicateur;</li> <li>• l'utilisation de systèmes d'irrigation automatiques tels que précisés par le pouvoir adjudicateur;</li> <li>• la présentation de rapports périodiques sur la consommation d'eau.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la documentation technique appropriée démontrant que ces critères sont remplis. Le pouvoir adjudicateur fournira des lignes directrices sur la base de la disponibilité des ressources hydriques spécifiques au climat et à la localisation du système d'irrigation.</p> <p>7. Les systèmes d'irrigation automatiques doivent répondre aux exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être ajustables au niveau du volume d'eau distribuée par zones;</li> <li>• être équipés de minuteries ajustables permettant de programmer la</li> </ul>	<p><b>Techniques d'arrosage</b></p> <p>6. Les techniques d'arrosage et de gestion de l'utilisation de l'eau doivent inclure:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'utilisation d'un maximum d'eau non potable (eau de pluie, eau phréatique ou eau réutilisée);</li> <li>• l'application du paillage afin d'éviter l'évaporation dans les espaces convenus par le pouvoir adjudicateur;</li> <li>• l'utilisation de systèmes d'irrigation automatiques tels que précisés par le pouvoir adjudicateur;</li> <li>• la présentation de rapports périodiques sur la consommation d'eau;</li> <li>• la présentation d'études sur les besoins en eau, au maximum un mois après le début du contrat, pour définir la quantité d'eau nécessaire pour chaque espace vert;</li> <li>• si de nouvelles plantes doivent être plantées, la proposition d'une composition en fonction du besoin en eau des plantes, à moins que cela n'ait été décidé au préalable.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la documentation technique appropriée démontrant que ces critères sont remplis. Le pouvoir adjudicateur fournira des lignes directrices sur la base de la disponibilité des ressources hydriques spécifiques au climat et à la localisation du système</p>

<p>période d'arrosage;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être équipé d'hygromètres qui mesurent le taux d'humidité du sol et bloquent automatiquement l'irrigation quand le taux d'humidité du sol est suffisant (par exemple après la pluie);</li> <li>• utiliser l'eau issue de sources locales recyclées, par la combinaison d'eau de pluie, d'eau souterraine et d'eaux grises filtrées, si le pouvoir adjudicateur l'estime opportun.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la documentation technique appropriée démontrant que ces critères sont remplis. Le pouvoir adjudicateur fournira des lignes directrices sur la base de la disponibilité des ressources hydriques spécifiques au climat et à la localisation du système d'irrigation.</p>	<p>d'irrigation.</p> <p>7. Les systèmes d'irrigation automatiques doivent répondre aux exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être ajustables au niveau du volume d'eau distribuée par zones;</li> <li>• être équipés de minuteries ajustables permettant de programmer la période d'arrosage;</li> <li>• être équipés d'hygromètres qui mesurent le taux d'humidité du sol et bloquent automatiquement l'irrigation quand le taux d'humidité du sol est suffisant (par exemple après la pluie);</li> <li>• utiliser l'eau issue de sources locales recyclées, par la combinaison d'eau de pluie, d'eau souterraine et d'eaux grises filtrées, si le pouvoir adjudicateur l'estime opportun.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la documentation technique appropriée démontrant que ces critères sont remplis. Le pouvoir adjudicateur fournira des lignes directrices sur la base de la disponibilité des ressources hydriques spécifiques au climat et à la localisation du système d'irrigation.</p>
<p><b>Gestion des déchets</b></p> <p>8. Les déchets produits dans le cadre de la prestation des services de jardinage doivent être collectés séparément, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les déchets organiques (feuilles mortes, élagage, herbe, etc.) doivent être compostés sur place, dans les installations de la société ou par une entreprise de traitement des déchets désignée à cet effet;</li> <li>• les déchets organiques de bois (branches, etc.) doivent être broyés sur place ou dans les installations de la société et utilisés comme paillis dans les espaces convenus;</li> <li>• les déchets d'emballage doivent être triés en fonction des catégories de déchets urbains existantes et être placés dans les conteneurs publics correspondants (papier, plastique, etc.). Cependant, les déchets d'emballage de substances dangereuses, telles que les</li> </ul>	<p><b>Gestion des déchets</b></p> <p>8. Les déchets produits dans le cadre de la prestation des services de jardinage doivent être collectés séparément, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les déchets organiques (feuilles mortes, élagage, herbe, etc.) doivent être compostés sur place, dans les installations de la société ou par une entreprise de traitement des déchets désignée à cet effet;</li> <li>• les déchets organiques de bois (branches, etc.) doivent être broyés sur place ou dans les installations de la société et utilisés comme paillis dans les espaces convenus;</li> <li>• les déchets d'emballage doivent être triés en fonction des catégories de déchets urbains existantes et être placés dans les conteneurs publics correspondants (papier, plastique, etc.). Cependant, les déchets d'emballage de substances dangereuses, telles que les</li> </ul>



<p>produits phytosanitaires, doivent être éliminés de manière sûre dans des points de collecte agréés ou par l'intermédiaire d'une entreprise de traitement des déchets agréée en vue d'être traités;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les huiles de moteur doivent être collectées et traitées par une société de traitement des déchets agréée;</li> <li>• lorsqu'une machine de jardinage est définitivement hors d'usage, le contractant doit indiquer la destination finale de celle-ci.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la documentation appropriée démontrant que ces critères sont remplis.</p>	<p>produits phytosanitaires, doivent être éliminés de manière sûre dans des points de collecte agréés ou par l'intermédiaire d'une entreprise de traitement des déchets agréée en vue d'être traités;.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les huiles de moteur doivent être collectées et traitées par une société de traitement des déchets agréée;</li> <li>• lorsqu'une machine de jardinage est définitivement hors d'usage, le contractant doit indiquer la destination finale de celle-ci.</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la documentation appropriée démontrant que ces critères sont remplis.</p>
<p><b>Rapport périodique</b></p> <p>9. Un rapport doit être présenté chaque année, contenant des informations relatives aux quantités de carburant consommées dans le cadre de la prestation du service, le nom et les quantités d'engrais, de produits phytosanitaires et d'huiles lubrifiantes utilisés, la quantité de déchets générés par catégorie et leur destination, ainsi que des informations sur toutes les autres actions nécessaires à la prestation du service, définies dans le contrat (mesures de réduction de la consommation d'eau, des emballages, etc.).</p> <p><b>Vérification:</b> le pouvoir adjudicateur vérifiera le respect des exigences pendant la durée du contrat.</p>	<p><b>Rapport périodique</b></p> <p>9. Un rapport doit être présenté chaque année, contenant des informations relatives aux quantités de carburant consommées dans le cadre de la prestation du service, le nom et les quantités d'engrais, de produits phytosanitaires et d'huiles lubrifiantes utilisés, la quantité de déchets générés par catégorie et leur destination, ainsi que des informations sur toutes les autres actions nécessaires à la prestation du service, définies dans le contrat (mesures de réduction de la consommation d'eau, des emballages, etc.).</p> <p><b>Vérification:</b> le pouvoir adjudicateur vérifiera le respect des exigences pendant la durée du contrat.</p>
<p><b>Espèces végétales et animales invasives</b></p> <p>10. Toute espèce végétale ou animale suspectée d'être invasive doit être immédiatement signalée au pouvoir adjudicateur et une action doit être prise en conséquence, en accord avec le responsable du pouvoir adjudicateur.</p> <p><b>Vérification:</b> le pouvoir adjudicateur vérifiera le respect des exigences pendant la durée du contrat.</p>	<p><b>Espèces végétales et animales invasives</b></p> <p>10. Toute espèce végétale ou animale suspectée d'être invasive doit être immédiatement signalée au pouvoir adjudicateur et une action doit être prise en conséquence, en accord avec le responsable du pouvoir adjudicateur.</p> <p><b>Vérification:</b> le pouvoir adjudicateur vérifiera le respect des exigences pendant la durée du contrat.</p>

<p><b>Gestion de la lutte contre les parasites</b></p> <p><b>11.</b> L'emploi de produits chimiques phytosanitaires doit être abandonné au profit d'autres techniques (traitement thermal, mécanique ou biologique, par exemple) pour soigner les principales maladies des végétaux.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la documentation appropriée démontrant que ces critères sont remplis.</p>	<p><b>Gestion de la lutte contre les parasites</b></p> <p><b>11.</b> L'emploi de produits chimiques phytosanitaires doit être abandonné au profit d'autres techniques (traitement thermal, mécanique ou biologique, par exemple) pour soigner les principales maladies des végétaux.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir la documentation appropriée démontrant que ces critères sont remplis.</p>
	<p><b>Contaminants physiques dans les amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p><b>12.</b> La teneur du produit final en verre, en métaux et en matières plastiques (somme des trois) doit être inférieure à 0,5 % en poids de matière sèche.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent produire les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>
	<p><b>Azote dans les amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p><b>13.</b> La teneur en azote du produit ne doit pas dépasser 3 % (en poids) d'azote total. La part de l'azote minéral ne doit pas dépasser 20 % de l'azote total (la teneur en azote organique est donc <math>\geq 80</math> %).</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent produire les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant</p>

	<p>aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>
	<p><b>Performance des amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p><b>14.</b> Les produits doivent être sans danger pour l'émergence ou la croissance des plantes et doivent contenir au moins 25 % en poids de matière sèche et au moins 20 % en poids sec de matière organique.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent produire les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>
	<p><b>Santé et sécurité concernant les amendements pour sols utilisés comme engrais</b></p> <p><b>15.</b> La teneur en substances pathogènes primaires ne doit pas dépasser les niveaux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• salmonelles: absence dans 25 g du produit;</li> <li>• œufs d'helminthes: absence dans 1,5 g de produit;</li> <li>• E.coli: &lt;1000 NPP/g (NPP: nombre le plus probable).</li> </ul> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent produire les rapports d'essai appropriés (EN 13650, ISO 16772 ou équivalent) démontrant que le critère précité est respecté. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.</p>

CRITÈRES D'ATTRIBUTION	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
<p><b>Nouvelles plantes ornementales</b></p> <p>1. Des points supplémentaires seront attribués pour l'utilisation de plantes ornementales produites de manière biologique.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent indiquer la proportion de plantes ornementales destinées à être utilisées dans le cadre de la prestation du service qui seront issues de l'agriculture biologique, conformément au règlement (CE) n° 834/2007. À la fin de chaque année, le soumissionnaire doit fournir une liste de toutes les nouvelles plantes utilisées, leur prix et (le cas échéant) la preuve de leur origine biologique.</p>	<p><b>Nouvelles plantes ornementales</b></p> <p>1. Des points supplémentaires seront attribués pour l'utilisation de plantes ornementales produites de manière biologique.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent indiquer la proportion de plantes ornementales destinées à être utilisées dans le cadre de la prestation du service qui seront issues de l'agriculture biologique, conformément au règlement (CE) n° 834/2007. À la fin de chaque année, le soumissionnaire doit fournir une liste de toutes les nouvelles plantes utilisées, leur prix et (le cas échéant) la preuve de leur origine biologique.</p>
CLAUSES D'EXÉCUTION DU CONTRAT	CLAUSES D'EXÉCUTION DU CONTRAT
<p><b>Véhicules de service</b></p> <p>1. Les véhicules qui seront utilisés lors de la prestation du service doivent, au minimum, satisfaire aux exigences relatives aux émissions de gaz d'échappement prévues par EURO 4 ou IV.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir une liste des véhicules qui seront utilisés dans le cadre de la prestation du service et les fiches techniques respectives de ces véhicules indiquant les niveaux d'émission. Si ces exigences ne sont pas respectées au début du contrat, le pouvoir adjudicateur accordera un délai précis (six mois, par exemple) au soumissionnaire pour qu'il se conforme aux exigences.</p>	<p><b>Véhicules de service</b></p> <p>1. Les véhicules qui seront utilisés lors de la prestation du service doivent, au minimum, satisfaire aux exigences relatives aux émissions de gaz d'échappement prévues par EURO 5 ou V.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir une liste des véhicules qui seront utilisés dans le cadre de la prestation du service et les fiches techniques respectives de ces véhicules indiquant les niveaux d'émission. Si ces exigences ne sont pas respectées au début du contrat, le pouvoir adjudicateur accordera un délai précis (six mois, par exemple) au soumissionnaire pour qu'il se conforme aux exigences.</p>
<p><b>Formation du personnel</b></p> <p>2. Le personnel de jardinage doit être formé aux pratiques de jardinage ayant de faibles incidences sur l'environnement à appliquer dans le cadre de la prestation du service. Cette formation devrait inclure des sujets tels que les pratiques d'économie d'eau et d'énergie, la réduction au minimum, la gestion et la collecte sélective des déchets, l'utilisation</p>	<p><b>Formation du personnel</b></p> <p>2. Le personnel de jardinage doit être formé aux pratiques de jardinage ayant de faibles incidences sur l'environnement à appliquer dans le cadre de la prestation du service. Cette formation devrait inclure des sujets tels que les pratiques d'économie d'eau et d'énergie, la réduction au minimum, la gestion et la collecte sélective des déchets, l'utilisation</p>

de produits à base de matières premières renouvelables, la manipulation et la gestion des produits chimiques et des conteneurs, l'utilisation sûre et légale des pesticides, y compris les herbicides et la lutte contre la résistance aux pesticides, etc. La formation aux applications critiques, notamment l'utilisation de produits chimiques, doit être dispensée avant d'autoriser le personnel à entreprendre ce genre d'activités.

**Vérification:** le soumissionnaire doit présenter un plan de formation une fois le contrat attribué et, au terme du contrat, un certificat mentionnant la formation dispensée tant au personnel permanent qu'au personnel nouvellement embauché.

de produits à base de matières premières renouvelables, la manipulation et la gestion des produits chimiques et des conteneurs, l'utilisation sûre et légale des pesticides, y compris les herbicides et la lutte contre la résistance aux pesticides, etc. La formation aux applications critiques, notamment l'utilisation de produits chimiques, doit être dispensée avant d'autoriser le personnel à entreprendre ce genre d'activités.

**Vérification:** le soumissionnaire doit présenter un plan de formation une fois le contrat attribué et, au terme du contrat, un certificat mentionnant la formation dispensée tant au personnel permanent qu'au personnel nouvellement embauché.

## Notes explicatives

**Formation du personnel:** en lien direct avec les critères environnementaux, mais également en relation avec la dimension sanitaire, la formation du personnel devrait également couvrir les aspects relatifs à la protection de la santé contre le bruit, la poussière, la manipulation des substances chimiques, etc.

**Pesticides et herbicides:** au niveau de l'Union européenne, l'utilisation des herbicides et des pesticides et la résistance accrue à ces produits font l'objet d'une préoccupation croissante, ce qui entraîne une harmonisation des normes dans l'UE.

Des informations sur l'exposition aux agents chimiques et sur la sécurité chimique sont disponibles en ligne (<http://osha.europa.eu/fr/legislation/guidelines/guidelines-intro>).

La base de données européenne des pesticides, à l'adresse [http://ec.europa.eu/sanco\\_pesticides/public/index.cfm](http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm), fournit les listes des substances actives approuvées.

**Proportion de plantes ornementales produites de manière biologique:** le pouvoir adjudicateur devra préciser si cette proportion est à calculer en nombre ou en euros dépensés.

**Espèces végétales et animales invasives:** les espèces végétales et animales exotiques suscitent de plus en plus d'inquiétudes<sup>4</sup>. Ne s'agissant pas d'une pratique courante, l'éradication de ces espèces devrait normalement faire l'objet d'un contrat séparé. Avec un contrat approprié, il est possible d'atteindre le niveau d'éradication souhaité. Une description de plusieurs techniques d'éradication (harmonisation des normes) est disponible sur le site internet du *UK Government Business Link*<sup>5</sup>.

**Écolabels de type I ou ISO 14024:** les écolabels de type I ou ISO 14024 sont ceux dont les critères sous-jacents sont fixés par un organe indépendant et qui sont contrôlés par un processus de certification et d'audit. À ce titre, ils constituent une source d'informations très transparente, fiable et indépendante. Ces labels doivent respecter les conditions suivantes:

- les exigences du label se fondent sur des preuves scientifiques;
- les écolabels sont adoptés avec la participation de toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales;
- ils sont accessibles à toutes les parties intéressées.

Dans le cadre des marchés publics, les acheteurs publics peuvent exiger que les critères d'un écolabel donné soient remplis et que cet écolabel puisse être utilisé comme une preuve du respect des exigences. Les acheteurs ne sont cependant pas autorisés à exiger qu'un produit soit porteur d'un écolabel. En outre, ils ne peuvent utiliser que les critères des écolabels concernant les caractéristiques du produit ou du service ou des processus de production et non ceux qui concernent la gestion générale de l'entreprise.

**Véhicules de jardinage:** les exigences relatives aux émissions prévues par EURO 5 ou V dans les critères complets indiquent que les véhicules de jardinage datent, au plus loin, des années 2000-2001 ou ont été transformés pour répondre aux exigences. Les exigences MPE pour les camionnettes sont comprises dans les critères MPE de l'UE pour les transports.

**Uniformes pour le personnel:** les exigences relatives aux uniformes du personnel sont comprises dans les critères MPE de l'UE pour les textiles.

**Preuve du respect des exigences:** lorsqu'il est précisé que d'autres moyens de preuve sont autorisés pour la vérification des critères, ceux-ci peuvent consister en un dossier technique établi par le fabricant, un rapport d'essai émis par un organisme agréé ou d'autres preuves appropriées. Le pouvoir adjudicateur devra déterminer au cas par cas si, d'un point de vue technique et juridique, les preuves présentées peuvent être jugées appropriées.

---

<sup>4</sup> [http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index_en.htm)

<sup>5</sup> <http://www.businesslink.gov.uk/bdotg/action/detail?itemId=1086737527&r.11=1079068363&r.12=1082900123&r.13=1086726920&r.s=sc&type=RESOURCES>

**Vérification:** s'agissant des amendements pour sols, les soumissionnaires peuvent utiliser un écolabel européen ou tout autre moyen approprié, tel que des essais réalisés en laboratoires, afin de démontrer que les critères sont respectés. Pour les plantes ornementales, le logo des produits biologiques ou toute autre preuve de conformité avec les critères biologiques seront acceptés. Pour les conteneurs, le label *Ange bleu* ou une déclaration du fournisseur ou du responsable de la pépinière seront acceptés. Pour les systèmes d'irrigation, les soumissionnaires peuvent présenter la documentation technique de l'équipement. Pour les machines de jardinage, qui sont également couvertes par des critères relatifs au processus de production et aux niveaux d'émissions, des déclarations du fabricant et le dossier technique des machines devront être présentés en tant que documentation acceptée. En ce qui concerne les huiles lubrifiantes, différents écolabels seront acceptés comme preuves de conformité. Si le produit n'est pas certifié, le soumissionnaire devra produire la fiche de données de sécurité ou des essais réalisés en laboratoire si les fiches ne sont pas suffisamment détaillées pour démontrer que les critères sont respectés.

Pour les services de jardinage, selon les produits utilisés, il peut être fait référence à la documentation susmentionnée. Comme des exigences seront définies en tant que clauses d'exécution du contrat, il sera essentiel de gérer, de superviser et de contrôler correctement l'exécution du contrat une fois qu'il sera attribué.

### **Considérations relatives au coût**

L'exécution des activités de jardinage selon les critères environnementaux peut permettre aux administrations publiques de faire des économies. En particulier, l'utilisation d'espèces indigènes bien adaptées aux conditions locales peut, par exemple, réduire sensiblement les frais d'arrosage et de lutte contre les parasites. La mise en œuvre de systèmes d'irrigation efficaces et une utilisation rationnelle du compost, des amendements pour sols et des produits phytosanitaires ont fait leur preuve comme moyens de réduire les coûts.

Aucune information précise n'est toutefois disponible concernant les différents prix des produits ou machines de jardinage ayant de faibles incidences sur l'environnement. Il est possible que des coûts supplémentaires surviennent en raison des prix plus élevés des produits de jardinage ayant de faibles incidences sur l'environnement (plantes biologiques, conteneurs biodégradables, amendements pour sols porteurs d'un écolabel, etc.). Les alternatives phytosanitaires peuvent également induire un coût plus élevé (la lutte biologique et mécanique contre les parasites, par exemple).